

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 490**

présenté par

M. Bompard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le juge n'homologue la convention que s'il a la certitude que l'intérêt supérieur de l'enfant est préservé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rejet, en fin d'alinéa, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tendrait à faire considérer que la délégation d'autorité parentale s'établit comme une mesure de convenance pour les parents. Or elle ne peut être vertueuse pour la Cité qu'en prenant prioritairement en compte la voix de ceux qui ne sont pas en armes de se défendre, comme le rappelle la Convention internationale des droits de l'enfant de 1979.

Notons par ailleurs que l'article 371-1 du code civil stipule : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »